

ARRETE DU MAIRE

N° 245/16 du 29 JUIL. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la RP1 (Avenue des Deux Baies) du PR5+800 au PR6, à SAINT-MICHEL, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'entreprise MENAOUER en date du 07 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ

Afin de permettre à l'entreprise MENAOUER d'effectuer des travaux d'aménagement du giratoire du Lycée du Mont-Dore phase 1 sur la RP1 (Avenue des Deux Baies) du PR5+800m au PR6, à SAINT-MICHEL, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire du Lycée du Mont Dore sur la RP1 (Avenue des Deux Baies) du PR5+800m au PR6, à SAINT-MICHEL VILLE DU MONT-DORE, **il est demandé aux usagers pendant 3 MOIS à compter du 2 août 2016 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise MENAOUER.**

Cette phase de travaux se déroulera sur le foncier en aval de la RP1 au droit du lycée. La zone de travaux sera balisée par des balises K16 positionnées sur l'accotement et permettant l'entrée et la sortie des camions.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise MENAOUER sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise MENAOUER veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 5 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise MENAOUER et la brigade de gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (ent MENAOUER).....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ